RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2R A.M.O.

Société par actions simplifiée
Au capital de 100,00 euros
Siège social : 5 Cours Gambetta
69003 LYON

STATUTS
CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Remi RICHELET
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Ci-après dénommé « l'associé(e) unique »,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il/elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme, qu'elle comporte un ou plusieurs associés. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les termes « collectivité des associés » ou « associés » s'entendent donc, selon le cas, de l'associé unique ou de l'ensemble des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses Titres sauf exceptions légales.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de prestations de services, de conseils, d'études et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) aux particuliers et entreprises dans des domaines non réglementés, et notamment en matière immobilière (promotion, construction, rénovation, réhabilitation, urbanisme, analyse foncière, gestion et entretien d'ensembles immobiliers) ;

- L'accompagnement stratégique, technique, administratif, juridique, financier et commercial dans la conduite de projets et d'opérations immobilières ;

- La réalisation de prestations de formation pour le compte d'établissement d'enseignement public ou privé ou pour le compte d'entreprise notamment en matière de stratégie commerciale et stratégie immobilière ;

- L'apport d'affaires et la mise en relation d'affaires dans des domaines non réglementés ;

- L'acquisition, la détention, la gestion, la location, l'aménagement, la rénovation, l'administration et la vente, pour son propre compte exclusivement, de tous terrains, immeubles, biens et droits immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de tous groupes ou sociétés ;

- La souscription de tous emprunts, hypothécaires ou non, nécessaires à la réalisation des opérations visées au présent article, et la mise en place de toutes garanties et sûreté conséquentes ;

- L'acquisition, la prise de participation et la gestion de parts sociales, actions et valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale,

- La gestion et l'animation de son portefeuille de titres de participations ;

- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **« 2R A.M.O. »**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5 Cours Gambetta 69003 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du/de la Président(e) qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Le soussigné apporte à la Société une somme en numéraire de cent euros (100,00 €), correspondant à 100 actions de numéraire d'un euro (1,00 €), souscrites en totalité et intégralement libérées.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire soit la somme de 100,00 € ont été déposés par Qonto, société Olinda SAS, dûment mandatée à cet effet par l'associé(e) unique, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'Etude VINCENNES M&B NOTAIRES (Valérie MESNAGER et Antoine BASSOT Notaires) - Notaires à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds en date du 02/10/2026, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par l'associé(e) unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent euros (100,00 €).

Il est divisé en 100 actions d'un euro (1,00 €) chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions (ordinaires ou de préférence), soit par majoration du nominal des Titres existants. La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation de capital, sur rapport du Président. Elle peut déléguer cette compétence ou le pouvoir d'en fixer les modalités au Président conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés, toute convocation, communication de rapport ou recueil de renonciation individuelle des associés au droit préférentiel de souscription doit être effectué par une Notification. Si les Titres n'ont pas été intégralement souscrits à titre irréductible, le Président adresse aux associés une Notification mentionnant la possibilité de souscrire à titre réductible les Titres non-souscrits, proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité délibère aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution des actions nouvelles appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier qui doit en être informé par une Notification.

Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés (décision extraordinaire) sans porter atteinte à l'égalité des associés. Le Président peut recevoir délégation pour sa réalisation. Le projet de réduction de capital est communiqué aux associés par une Notification.

Amortissement du capital

La collectivité des associés (décision extraordinaire) peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance, selon les articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce. La décision d'amortissement et les modalités de conversion des Titres sont portées à la connaissance des associés par une Notification.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Libération initiale et lors d'augmentations

À la constitution, les actions de numéraire sont libérées d'au moins la moitié de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, elles sont libérées d'au moins un quart de leur nominal et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Appels de fonds

Le surplus est libéré, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président dans un délai de cinq ans. Chaque appel de fonds fait l'objet d'une Notification adressée aux souscripteurs au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour le versement.

Retard de paiement et sanctions

Tout retard dans le versement des sommes dues entraîne de plein droit l'application d'intérêts au taux légal dès la date d'exigibilité. En cas de défaut de paiement, le Président peut adresser à l'associé défaillant une mise en demeure par Notification, sans préjudice des actions personnelles et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi (notamment la vente forcée des actions non libérées).

Recours des tiers

À défaut d'appel de fonds dans les délais légaux, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé d'enjoindre aux dirigeants, sous astreinte, d'y procéder ou de désigner un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et faisant l'objet d'une Notification adressée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant Notification de mise en demeure, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGRÉMENT

Principe - Cessions soumises à agrément

Toute cession d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après « Titres ») au profit d'un tiers, y compris au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ainsi que toute transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Est également assimilée à une cession soumise à agrément toute modification du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'une personne morale associée de la Société. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société sans délai par une Notification. Si l'agrément est refusé au nouveau bénéficiaire du contrôle, la société associée concernée est tenue de céder l'intégralité de ses actions dans les conditions de rachat prévues au paragraphe « Refus d'agrément - Sort des actions » du présent article.

La procédure d'agrément est engagée dès réception de la Notification du projet de cession prévue à l'article 13 et se déroule simultanément à la procédure de préemption. Si le droit de préemption est exercé sur la totalité des Titres cédés, la procédure d'agrément devient caduque.

Exceptions - Cessions libres

Sont libres et ne nécessitent pas d'agrément :

- Les cessions et transmissions de Titres lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé ;
- Les cessions entre associés (sauf si les associés en décident autrement à l'unanimité) ;
- Les cessions au profit d'une société contrôlée, contrôlante ou placée sous le même contrôle que l'associé cédant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Ces cessions sont opposables à la Société sous réserve d'une Notification.

Notification du projet de cession

L'associé qui souhaite céder ses Titres, les ayants droit d'un associé décédé, ou le bénéficiaire d'une transmission, doit adresser une Notification de son projet à la Société. Si le projet de cession est concerné par la procédure de préemption stipulée à l'article 13, cette Notification doit répondre aux conditions ci-dessous ainsi qu'à celles de l'Article 13. Dans ce cas, la Notification déclenche simultanément les délais de préemption et d'agrément. Elle doit indiquer :

- l'identité complète du cessionnaire ou bénéficiaire pressenti ;
- le nombre de Titres concernés ;

- le prix ou ses modalités de détermination (en cas de cession) ;
- la date envisagée.

La date de réception de cette Notification fait courir le délai d'instruction.

Organe compétent et décision d'agrément

L'agrément relève de la collectivité des associés statuant à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote. La collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du projet de cession pour se prononcer. La décision d'agrément ou de refus est notifiée au cédant dans ce même délai. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

Refus d'agrément - Sort des actions

En cas de refus d'agrément, la Société ou les associés s'engagent à faire acquérir les Titres par un associé, un tiers ou par la Société elle-même, dans un délai de trois (3) mois à compter de la Notification du refus. En cas d'achat par la Société, celle-ci est tenue de réduire son capital social par l'annulation desdites actions dans un délai de six (6) mois suivant l'achat.

Le prix est fixé d'un commun accord ou, à défaut, par un expert (Art. 1843-4 du Code civil). En cas de fixation du prix par expert, le cédant peut, dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification du rapport d'expertise, renoncer à son projet de cession et conserver ses Titres.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf si le cédant accepte une prorogation du délai.

Modification de la clause

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Nullité des cessions non agréées

Toute cession ou transmission réalisée en violation de la présente clause est nulle.

ARTICLE 13 - DROIT DE PRÉEMPTION

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement en cas de pluralité d'associés. Elles sont suspendues tant que la Société ne comporte qu'un seul associé.

Principe - Priorité de rachat pour les associés actuels

En cas de projet de transfert d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (ci-après « Titres »), à quelque titre que ce soit (onéreux ou gratuit), les autres associés bénéficient d'un droit de préemption sur les Titres objet du projet, lequel s'exerce concomitamment à la procédure d'agrément prévue à l'article 12.

Notification du projet de cession

L'associé qui envisage de transférer ses Titres (le « Cédant ») doit adresser une Notification de son projet au Président et aux autres associés. Cette Notification doit indiquer :

- le nombre de Titres ;
- le prix et les conditions de la cession ;
- l'identité de l'acquéreur pressenti.

Cette Notification fait courir simultanément le délai de préemption et, à titre conservatoire, le délai d'instruction de l'agrément.

La Notification du projet de cession vaut offre de vente aux autres associés aux conditions notifiées.

Exercice du droit de préemption

À compter de la réception de la Notification, les associés disposent d'un délai de trente (30) jours pour adresser une Notification au Cédant indiquant leur décision d'exercer leur droit de préemption. À défaut de réponse dans ce délai, l'associé est réputé avoir renoncé à son droit. Si, à l'issue de ce délai de trente (30) jours, la préemption est exercée sur la totalité des actions, la décision d'agrément (si elle a été prise entre-temps) devient sans objet.

Répartition entre plusieurs bénéficiaires

Si plusieurs associés exercent leur droit, les Titres sont répartis proportionnellement à leur participation au capital, dans la limite de leurs demandes. Si après cette répartition, il reste des Titres non préemptés, ceux-ci sont répartis entre les associés demandeurs au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent, et ainsi de suite jusqu'à épuisement du projet de cession ou satisfaction totale des demandes.

Prix et conditions de la cession en cas de préemption

La préemption s'exerce au prix notifié. En cas de désaccord sur le prix (ou d'absence de prix mentionné), celui-ci est fixé par un expert désigné selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. Si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix notifié, le Cédant peut renoncer à son projet de cession dans un délai de quinze (15) jours suivant la Notification du rapport d'expertise.

Délai de réalisation de la cession

La cession doit être réalisée dans un délai de trente (30) jours à compter :

- soit de la Notification de l'exercice de la préemption (si le prix est fixé) ;
- soit de la Notification aux parties du prix fixé par l'expert.

À défaut de réalisation de la cession dans ce délai du fait de l'acquéreur préempteur, le Cédant recouvre la liberté de céder ses Titres au tiers initialement pressenti aux conditions notifiées, sous réserve que la procédure d'agrément prévue à l'article 12 ait été respectée et que l'agrément ait été accordé.

Faculté de renonciation du Cédant

Le Cédant peut renoncer à son projet tant qu'aucune Notification de préemption ne lui est parvenue. Dès réception d'une Notification régulière d'exercice du droit de préemption, le Cédant est tenu de réaliser la vente au profit des associés préemptants.

Liberté de cession à défaut de préemption

Si le droit de préemption n'est pas exercé sur la totalité des Titres composant le projet de transfert dans le délai imparti, le Cédant est libre de réaliser la cession au profit du tiers, sous réserve que l'agrément ait été accordé ou soit réputé acquis selon les modalités de l'article 12, dans un délai de trois (3) mois.

Exception au droit de préemption

La présente clause de préemption ne s'applique pas en cas de cession de Titres entre un associé et une société qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Modification de la clause

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Sanction

Toute cession réalisée en violation de la présente clause est nulle (Art. L. 227-15 du Code de commerce).

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Principe et causes d'exclusion

Conformément à l'article L. 227-16 du Code de commerce, un associé peut être exclu par cession forcée de ses actions en cas de :

- modification du contrôle (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) d'une personne morale associée de la Société ;
- perte d'une qualité exigée par les statuts pour être associé ;
- violation grave ou répétée des statuts ou d'un pacte d'associés ;
- comportement portant atteinte aux intérêts ou au bon fonctionnement de la Société.

Organe compétent et respect des droits de la défense

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote. En application des dispositions impératives de l'article 1844 du Code civil, l'associé dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses voix sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote de l'associé dont l'exclusion est examinée ne peut être privé d'effet, mais la décision peut valablement être prise même si ce dernier vote contre son exclusion, sous réserve de l'atteinte de la majorité précitée.

Préalablement à la décision, l'associé concerné :

- est informé des griefs par Notification ;
- dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter ses observations écrites ;

- est convoqué à la décision collective où il peut présenter des observations orales et se faire assister par le conseil de son choix.

Modalités de Notification

Toutes les communications relatives à la procédure d'exclusion (information des griefs, convocation, transmission de la décision et modalités de rachat) sont effectuées par une Notification.

Contenu de la Notification d'ouverture de la procédure

La Notification d'ouverture mentionne obligatoirement :

- les causes d'exclusion et l'exposé des faits reprochés ;
- l'organe appelé à statuer ;
- la date, l'heure et le lieu (ou modalités à distance) de la réunion ;
- le délai pour présenter des observations écrites.

Décision d'exclusion et droit de vote

L'associé dont l'exclusion est envisagée est convoqué, participe à la délibération et exerce son droit de vote. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Mise en œuvre de la cession forcée et prix

En cas de décision d'exclusion définitive :

- L'associé exclu doit céder ses actions aux bénéficiaires désignés dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de la décision d'exclusion.
- À compter de la Notification de la décision d'exclusion devenue définitive, les droits de vote de l'associé exclu sont suspendus. Toutefois, l'associé exclu conserve son droit aux dividendes pour toutes les distributions décidées par la collectivité des associés jusqu'à la date du transfert effectif de la propriété de ses actions.
- Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est égal à la valeur des actions fixée par un expert (Art. 1843-4 du Code civil) déterminée à la date de la décision d'exclusion.
- Le transfert de propriété intervient au jour du paiement effectif du prix ou de la consignation de celui-ci en cas de refus de l'associé exclu de signer l'ordre de mouvement.

Adoption et modifications

L'adoption ou la modification de la présente clause requiert l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Prérogatives liées à la qualité d'associé

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. L'exercice du droit d'information et les demandes de communication de documents par les associés s'effectuent par une Notification.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de Titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de Titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 17 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit faire l'objet d'une Notification adressée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa Notification, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Actions démembrées

En cas de démembrement de la propriété des actions, les dispositions suivantes s'appliquent :

Répartition du droit de vote

Conformément à l'article 1844 du Code civil et par dérogation à la répartition légale, le droit de vote attaché aux actions grevées d'usufruit appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, qu'elles soient de nature ordinaire ou extraordinaire, y compris celles relatives à l'affectation des bénéfices et à la distribution des dividendes.

Droit aux bénéfices et dividendes

Le droit aux bénéfices mis en distribution et aux dividendes décidés par l'assemblée générale au titre des actions démembrées appartient exclusivement à l'usufruitier, qui perçoit de plein droit les fruits desdites actions, conformément aux articles 578, 582 et 1844 du Code civil.

Droit de participation et d'information du nu-propriétaire

Indépendamment de la répartition du droit de vote, le nu-propriétaire conserve le droit de participer à toutes les décisions collectives et de recevoir les mêmes informations que l'usufruitier sur la marche de la Société, conformément à l'article 1844 du Code civil.

Le nu-propriétaire ne dispose toutefois d'aucun droit de vote sur les actions démembrées.

Toute convention dérogatoire entre le nu-propriétaire et l'usufruitier doit être notifiée à la Société par une Notification. La Société sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective intervenant après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de ladite Notification.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un/une Président(e), personne physique ou morale, associée ou non.

Désignation

Le/La premier(e) Président(e) est désigné(e) dans les statuts. Ses successeurs sont nommés par décision collective des associés à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote. La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée. Cette désignation ou tout changement de représentant doit faire l'objet d'une Notification.

Durée des fonctions

Le/La Président(e) est nommé(e) sans limitation de durée. Ses fonctions prennent fin par décès, démission, révocation, expiration du mandat, ou ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

[redacted]ut démissionner sous réserve d'un préavis de trois mois (réductible par les associés). La démission n'est recevable que si elle fait l'objet d'une Notification adressée à chacun des associés.

Révocation

Le/La Président(e) peut être révoqué(e) à tout moment, sans juste motif, par décision collective à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote. Il/Elle est révoqué(e) de plein droit, sans indemnisation, en cas d'interdiction de gérer, de faillite personnelle, de liquidation judiciaire de la personne morale présidente ou d'exclusion de l'associé Président. La survenance d'un tel événement doit faire l'objet d'une Notification adressée à la Société sans délai par la partie la plus diligente.

Rémunération

La rémunération est fixée par décision collective. Le/La Président(e) a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du/de la Président(e)

Le/La Président(e) est investi(e) des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi ou les statuts à la collectivité des associés. Le/La Président(e) peut déléguer une partie de ses pouvoirs. Toute délégation de pouvoir ou subdélégation portant sur la représentation générale de la Société doit faire l'objet d'une Notification adressée aux associés.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GÉNÉRAL / DIRECTRICE GÉNÉRALE

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision collective des associés à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote. La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal ou par une personne spécialement habilitée. Cette désignation, ainsi que tout changement de représentant, doit faire l'objet d'une Notification.

Durée des fonctions

La durée du mandat est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président, sauf maintien temporaire décidé par les associés en cas de changement de Présidence. Les fonctions prennent fin par décès, démission, révocation, expiration du mandat, ou ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Le Directeur Général/Directrice Générale peut démissionner de son mandat. Sa démission n'est régulière que si elle fait l'objet d'une Notification adressée au Président.

Révocation

Le Directeur Général/Directrice Générale peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision collective des associés à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération est fixée par décision collective. Le Directeur Général/Directrice Générale a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général/Directrice Générale

Le Directeur Général/Directrice Générale dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs de représentation que le Président. Toute limitation de ses pouvoirs décidée en interne doit faire l'objet d'une Notification adressée aux associés pour leur être opposable.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

Régime de l'associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société et son associé unique ou entre la Société et son Président (non associé) sont mentionnées au registre des décisions. En présence d'un Commissaire aux Comptes, le Président lui communique ces conventions dans un délai d'un mois.

Régime pluri-associés

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), doit faire l'objet d'un rapport. Ce rapport est adressé par Notification à chaque associé au moins quinze (15) jours avant la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de ladite consultation.

Exclusions et interdictions

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi. Toute communication, convocation ou transmission de rapport par le Commissaire aux Comptes aux associés ou aux organes de direction, ainsi que la démission de ce dernier, font l'objet d'une Notification.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Deux membres de la délégation du personnel au comité social et économique, appartenant l'un à la catégorie des cadres, techniciens et agents de maîtrise, l'autre à celle des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2312-74 et L. 2312-75 peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi et les présents statuts. Ses décisions sont simplement répertoriées dans un registre des décisions. Les règles de convocation, de délais, de rapport préalable et de participation prévues ci-après pour les décisions pluri-associés ne lui sont pas applicables.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises par la collectivité des associés selon les modalités ci-après.

Domaines de compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et fixation de la rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du/de la Président(e).

Modalités de consultation

Toutes les procédures de consultation des associés (convocations, envois des rapports, projets de résolutions) ainsi que la communication des décisions prises sont effectuées par une Notification.

Droit d'information préalable

Quinze (15) jours au moins avant chaque décision collective, les documents nécessaires à l'information des associés leur sont adressés par Notification.

ARTICLE 24 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Formes des décisions

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de celui-ci sont constatées par un procès-verbal versé au registre, sans qu'il soit nécessaire de respecter les délais de convocation, de forme et d'information préalable.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé (y compris par voie électronique). Elles peuvent également résulter d'une consultation écrite ou être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, doivent être prises en assemblée générale (physique ou dématérialisée) les décisions relatives à l'approbation des comptes, aux modifications du capital, aux fusions/scissions et à l'exclusion d'un associé.

Droit de participation et représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision.

Formalisme des convocations et transmissions

Toutes les convocations, Notifications de projets de résolutions, envois de rapports et communications préalables ou postérieures aux décisions collectives sont effectués exclusivement par une Notification.

Vote à distance et signature

Les associés peuvent voter par correspondance ou par tout moyen de télécommunication électronique permettant leur identification, conformément à la réglementation. L'usage de la signature électronique pour les procès-verbaux ou les actes sous seing privé est régi par les conditions de fiabilité de la Notification.

Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis :

- Soit sur un registre spécial tenu sur support papier ou sur des feuillets mobiles numérotés et paraphés, insérés dans ce registre ;
- Soit sur un registre spécial tenu sous forme électronique, dans des conditions de nature à garantir l'authenticité, l'intégrité, la numérotation chronologique et la conservation des procès-verbaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont signés, selon le cas par le président de séance et, le cas échéant, les associés désignés à cet effet, y compris lorsqu'ils sont établis et conservés sous forme électronique, la signature pouvant alors être apposée par un procédé de signature électronique conforme aux exigences légales.

Une copie ou un extrait du procès-verbal est adressé à chaque associé, sur sa demande ou lorsque les statuts l'exigent, par une Notification.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par une Notification, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la Notification du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président, par un mandataire de justice, par le Commissaire aux Comptes ou, en période de liquidation, par le liquidateur.

La convocation est effectuée par une Notification quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Ordre du jour et projets de résolutions

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital peuvent requérir l'inscription de projets de résolutions. Cette demande doit faire l'objet d'une Notification au siège social au moins cinq (5) jours avant la réunion. Le Président en accuse réception dans les trois (3) jours.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question non inscrite à l'ordre du jour, sauf pour la révocation et le remplacement des dirigeants.

Représentation et vote

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé à l'exclusion de toute autre personne. L'associé personne morale est représenté par son représentant légal en exercice.

Le mandat de représentation peut être transmis à la Société par une Notification. Tout associé peut voter par correspondance.

En cas de vote à distance par formulaire électronique ou procuration numérique, l'usage de la signature électronique est régi par les conditions de fiabilité de la Notification.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention.

Organisation de l'Assemblée

Lors de chaque séance, le Président peut certifier l'identité et les droits de vote des participants dans le procès-verbal ou sur une feuille de présence.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'Assemblée est présidée par le Président ou, à défaut, par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 27 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Principe du droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Calcul des voix et réception des votes

Pour le calcul des majorités, les votes exprimés par correspondance ou par voie électronique sont pris en compte dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une Notification à la Société dans les délais impartis.

Cas de l'associé unique

Par exception aux dispositions ci-après, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions sont prises par ce dernier à sa seule discrétion sans condition de majorité. Ses décisions sont alors répertoriées dans le registre prévu à cet effet.

Majorité qualifiée (2/3)

Les décisions collectives entraînant une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) du capital et des droits de vote.

Majorité simple

Les autres décisions seront prises à la majorité de la moitié du capital et des droits de vote.

Unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales (notamment la transformation en SNC ou l'adoption d'une clause d'exclusion) ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;
- la modification de la clause d'agrément et de la clause de préemption ;
- la modification de la présente clause d'unanimité.

ARTICLE 28 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Établissement et conservation

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, par voie manuscrite ou par signature électronique telle que définie à l'Article 39.

Les procès-verbaux indiquent le lieu et la date de la consultation, l'identité des participants, les documents communiqués préalablement, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et le résultat des votes.

Décisions par acte sous seing privé

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, celui-ci mentionne les documents communiqués au préalable. L'acte est signé par tous les associés, le cas échéant par signature électronique selon les conditions de fiabilité de la Notification, et retranscrit sur le registre.

Copies et extraits

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité. Leur transmission aux associés ou aux tiers est effectuée par une Notification.

ARTICLE 29 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Information préalable aux décisions

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents nécessaires à un vote éclairé. Cette information est communiquée par voie de Notification.

Délais de communication

Les rapports établis par le Président, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, doivent faire l'objet d'une Notification aux associés au moins quinze (15) jours avant la date de la consultation.

Droit d'information permanent

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social (et en prendre copie à leurs frais) les statuts à jour ainsi que les documents sociaux des trois derniers exercices (registres, comptes, rapports).

Toute demande de copie ou de transmission de documents au titre du droit d'information permanent doit être adressée à la Société par une Notification. La Société disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour mettre les documents à disposition ou les adresser à l'associé.

ARTICLE 30 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2027.

ARTICLE 31 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Établissement des documents comptables

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe). Il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Rapports de gestion et rapports spéciaux

Le Président établit, lorsque la loi l'exige en fonction des seuils de taille de la Société, un rapport de gestion ainsi que le rapport spécial sur les options de souscription ou d'achat d'actions (Art. L. 225-184 du Code de commerce). Dans les sociétés répondant à la définition des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce, le Président est dispensé d'établir un rapport de gestion, sauf activité spécifique prévue par la loi.

Mise à disposition et Notification

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales.

Les comptes annuels, le rapport de gestion (s'il est établi) et les rapports spéciaux sont adressés par Notification aux associés, accompagnés du rapport du Commissaire aux Comptes le cas échéant, au moins quinze (15) jours avant la décision collective appelée à statuer sur les comptes.

Approbation des comptes

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent sur les comptes annuels. La décision collective d'approbation des comptes est ensuite portée à la connaissance des associés par une Notification.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Calcul du résultat

Le bénéfice ou la perte de l'exercice est déterminé par la différence entre les produits et les charges, après déductions légales.

Réserve légale et bénéfice distribuable

Sur le bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé **5 %** pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital. Le bénéfice distribuable comprend le bénéfice de l'exercice (net de réserves légales) augmenté du report à nouveau créditeur.

Décision d'affectation

La proposition d'affectation du résultat faite par le Président est adressée par Notification aux associés, en même temps que les comptes annuels.

Les associés peuvent décider :

- de reporter tout ou partie du bénéfice ;
- de l'affecter à des réserves générales ou spéciales ;
- de le distribuer sous forme de dividendes.

Dividendes et acomptes

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Le Président peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions légales.

La décision de distribution de dividendes ou d'acomptes, ainsi que les modalités de leur mise en paiement, font l'objet d'une Notification aux associés.

Traitement des pertes

Les pertes sont, après approbation, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Modalités de mise en paiement

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président. La décision de mise en paiement fait l'objet d'une Notification adressée à chaque associé.

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation judiciaire.

Acomptes sur dividendes

Lorsqu'un bilan certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître un bénéfice depuis la clôture de l'exercice précédent, le Président peut décider la distribution d'acomptes. La décision de distribution d'acomptes et leur montant font l'objet d'une Notification aux associés.

Répétition et prescription

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf distribution irrégulière dont l'associé avait connaissance. L'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la mise en paiement.

Les dividendes non réclamés sont prescrits dans les cinq ans à compter de la Notification de leur mise en paiement.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Consultation obligatoire

Si, du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, consulter les associés pour décider s'il y a lieu à dissolution anticipée. Cette consultation est effectuée par une Notification.

Régularisation

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves. À défaut, lorsque le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation en fonction de la taille du bilan, la Société est tenue de réduire son capital, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation, pour ramener la valeur de ses capitaux propres à la moitié au moins du capital social.

Publicité et sanctions

Dans tous les cas, la décision collective des associés est publiée conformément à la réglementation. La preuve de la tenue de la consultation et de la décision prise est adressée par Notification à tout associé qui en fait la demande.

À défaut de consultation ou si les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans les délais, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société en justice. Le tribunal ne peut prononcer la dissolution si la régularisation intervient avant qu'il ne statue sur le fond.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Principe

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision collective des associés. Toute procédure de transformation (convocation, transmission du projet de transformation et des rapports spéciaux) doit être mise en œuvre par une Notification.

Conditions d'unanimité

Doivent être décidées à l'unanimité des associés :

- la transformation en société en nom collectif (**SNC**) ;
- la transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou modifiant une clause statutaire exigeant déjà l'unanimité.

Autres formes de transformation

- Société en commandite (simple ou par actions) : la décision est prise aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts, sous réserve de l'accord individuel de chaque associé acceptant de devenir commandité.
- Société à responsabilité limitée (SARL) : la décision est prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts de cette forme de société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Causes de dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, à l'expiration de son terme ou par décision collective des associés.

Nomination et pouvoirs du liquidateur

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et apurer le passif.

Opérations de liquidation

Le liquidateur convoque les associés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de sa gestion et la clôture de la liquidation.

Répartition de l'actif social

Le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement à leurs actions, après remboursement du nominal. Les pertes sont supportées à concurrence des apports.

Transmission Universelle de Patrimoine (TUP)

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main (associé unique personne morale), la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique (Art. 1844-5 du Code civil).

ARTICLE 37 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort du siège social.

Préalablement à toute action judiciaire, les parties pourront tenter de résoudre leur différend à l'amiable. À ce titre, toute réclamation ou mise en demeure devra être adressée à la partie adverse par une Notification. La date de réception de cette Notification constituera le point de départ des délais de réponse ou de médiation éventuellement convenus entre les parties.

ARTICLE 38 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Remi RICHELET
Né le [redacted] à [redacted]
De nationalité [redacted]

Monsieur Remi RICHELET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 39 - MODALITÉS DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Toute communication, convocation, mise à disposition de documents ou information prévue par les présents statuts entre la Société et les associés, ou entre les associés eux-mêmes, est désignée ci-après par le terme « Notification ».

Sauf disposition contraire expresse des présents statuts, toute Notification est valablement effectuée selon les formes et conditions définies ci-après :

Principe de dématérialisation par défaut

Conformément aux dispositions du décret n° 2026-94 du 13 février 2026, la communication par voie électronique constitue le mode de transmission de droit commun pour toutes les Notifications et communications entre la Société et les associés (convocations, rapports, projets de résolutions, etc.). L'associé est présumé consentir à l'usage de la voie électronique par le seul fait de la communication de son adresse électronique à la Société. Tout associé souhaitant recevoir les communications par voie postale doit en faire la demande expresse à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande d'exercice du droit d'option pour le support papier doit parvenir à la Société au plus tard trente (30) jours avant la date de l'assemblée ou de la consultation concernée pour être effective. Cette option est valable pour une durée d'un an et renouvelable par tacite reconduction, sauf renonciation de l'associé.

Modes de transmission autorisés

Sous réserve du droit d'option mentionné ci-dessus, les Notifications sont valablement effectuées par :

- Le Courrier électronique (Email), adressé à l'adresse communiquée par l'associé à la Société ou à la dernière adresse électronique portée à la connaissance de cette dernière par l'intéressé ;
- La mise à disposition sur le site internet de la Société ou une plateforme sécurisée dédiée, dès lors que l'associé en a été informé par un avis de mise à disposition envoyé par email ;
- La Lettre Recommandée (papier ou électronique avec accusé de réception) ;
- La remise en main propre contre décharge (récépissé) ;
- L'acte de commissaire de justice ou tout acte extrajudiciaire.

Présomptions de réception et Délais

La date de réception, point de départ des délais statutaires, est déterminée comme suit :

- Par Email ou mise à disposition en ligne : La Notification est réputée reçue le jour de l'envoi ou de la mise en ligne, l'horodatage technique de la plateforme ou du serveur d'envoi faisant foi de la date et de l'heure. Toutefois, pour les Notifications relatives à une procédure d'exclusion, à une réduction de capital ou à une révocation de dirigeant, la Société devra utiliser un procédé de Lettre Recommandée Électronique (LRE) qualifiée au sens de la réglementation européenne (eIDAS), ou à défaut, une lettre recommandée avec accusé de réception papier, garantissant la preuve de la réception ou du refus par le destinataire.

En cas de retour d'un courrier électronique avec une mention d'erreur de distribution (bounce message), la Société est tenue de renouveler la Notification par voie postale au dernier domicile connu pour que le délai soit valablement opposable.

- Par LRAR (papier ou LRE) : La Notification est réputée reçue à la date de première présentation du pli. Le refus de réception ou le défaut de retrait n'interrompt pas les délais ;
- Par remise en main propre : Reçue à la date mentionnée sur la décharge. Tout délai court à compter du lendemain de la réception ainsi définie.

Date d'enregistrement

Pour toutes les décisions collectives, il est justifié du droit de participer et de voter par l'inscription en compte des Titres au nom de l'associé au deuxième (2e) jour ouvré précédant la décision ou la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. Ce délai s'applique également pour la justification de la qualité d'actionnaire requise pour l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour.

Signature électronique et Archivage

Les associés acceptent l'usage de la signature électronique pour tous les actes de la Société. La fiabilité du procédé est présumée dès lors qu'il utilise une solution certifiée garantissant l'identification du signataire et l'intégrité de l'acte. Conformément à la réglementation, les mandats et procurations de vote sont conservés par la Société, sur support électronique ou papier, pendant une durée de deux (2) ans à compter de la date de l'assemblée concernée.

Obligation d'actualisation des coordonnées

Chaque associé doit informer la Société, sans délai et par Notification, de tout changement de ses coordonnées postales ou électroniques. À défaut, toute Notification effectuée aux dernières coordonnées connues est considérée comme régulière et opposable, l'associé ne pouvant se prévaloir de son propre défaut d'information pour contester la validité d'une décision.

ARTICLE 40 - NULLITÉ CONVENTIONNELLE

En application de l'article L. 227-20-1 du Code de commerce, les décisions prises par la collectivité des associés ou par les organes de direction en violation des règles de compétence, de quorum ou de majorité fixées par les présents statuts peuvent être annulées.

L'action en nullité ne pourra toutefois être prononcée par le juge que si le demandeur justifie d'un grief, si l'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision, et si les conséquences de la nullité ne sont pas manifestement excessives pour l'intérêt social, conformément au « triple test » de l'article 1844-12-1 du Code civil.

L'action en nullité se prescrit par deux (2) ans à compter du jour où la nullité est encourue.

ARTICLE 41 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Remi RICHELET, Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale.
- Ouverture d'un compte de transit à son nom auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto) établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR.
- Frais inhérents à la constitution et à l'immatriculation de la société.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 42 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 43 - SUPPRESSION DES STIPULATIONS RELATIVES À LA CONSTITUTION ET À L'IMMATRICULATION

Les stipulations des présents statuts relatives à la constitution de la Société et à son immatriculation, notamment celles portant sur la nomination du ou des premiers dirigeants, sur la reprise des engagements souscrits pour le compte de la Société en formation et l'état qui y est annexé, ainsi que sur les pouvoirs conférés en vue de l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt, présentent un caractère transitoire.

Elles cessent de produire effet du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

En conséquence, l'associé(e) unique décide dès à présent, et sans qu'une nouvelle décision collective soit nécessaire, que ces stipulations seront purement et simplement supprimées des statuts à l'occasion de leur première mise à jour postérieure à l'immatriculation. La Présidence est expressément habilitée à établir la version des statuts ainsi actualisée et à procéder à son dépôt.

[redacted]

Le 06/10/2026

Monsieur Remi RICHELET
Président Associé
«Bon pour acceptation du mandat de Président, associé»

Bon pour acceptation du mandat de

[redacted]

Remi Richelet